

hansard du 17 juin. En traitant de cette question d'appel, le député déclarait:

Nul besoin, monsieur l'Orateur, de souligner l'importance du fonctionnaire qui sera commissaire de nos langues officielles. Mais j'insiste sur la nécessité pour nous d'exercer un certain contrôle sur cet homme chargé d'une tâche aussi importante. La façon dont il s'en acquittera rentiera sur la destinée du Canada et la vie de bien des Canadiens. C'est à cet égard que je trouve à réduire à ce bill. Je trouve mauvais que le Parlement ait accordé autant de pouvoirs au commissaire des langues.

Un peu plus loin, à la même page, il déclare:

Je sais que le porte-parole du gouvernement a dit au comité que le Commissaire n'allait pas se comporter comme un tribunal et, j'en conviens, il n'est pas un tribunal.

Je reconnais qu'il n'est pas un tribunal, je vais le démontrer, mais je veux également montrer que ses pouvoirs sont aussi grands, sinon plus grands, que ceux de n'importe quel tribunal du pays. En fait, ils sont certainement plus grands que ceux du juge en chef du Canada. Le député de Cardigan a déclaré alors:

Mais je n'estime pas que les pouvoirs du Commissaire sont aussi futiles ou insignifiants que le ministre voudrait nous le faire croire. J'aimerais consigner au compte rendu une déclaration du ministre de la Justice durant l'audition des témoins au comité, à propos de ce projet de loi, comme on le voit à la page 367 du fascicule n° 5. Selon le ministre voici les pouvoirs du Commissaire:

Le Commissaire s'occupe de l'instruction.

Le député a alors fait une observation, pour reprendre la suite des propos du ministre:

Voici la suite:

Il a un rôle purement administratif, son but n'est pas d'exercer des poursuites, ni d'imputer un blâme ou un crime. Son rôle n'est que de veiller à ce que les ministères et les institutions gouvernementales respectent l'esprit de la loi. Ce n'est pas son rôle de décider ou d'évaluer les droits ou les obligations de toute personne. Ce n'est pas son devoir et il n'en a pas le droit.

Je n'étais pas membre du comité, même si j'ai assisté à plusieurs séances. Le député de Cardigan a alors déclaré:

J'aimerais comparer cette déclaration avec celle du secrétaire d'Etat (M. Pelletier) lorsqu'il a comparu devant le même comité et à traité des pouvoirs du commissaire. Voici ce que l'on trouve à la page 35 du fascicule n° 1:

La mission spécifique du commissaire des langues officielles, comme je la comprends, c'est de s'assurer que les dispositions de la loi sont appliquées, que personne ne se traîne les pieds, qu'on essaie vraiment d'arriver à appliquer cette loi-là le plus efficacement possible dans les limites de temps que la loi fixe au gouvernement par le dernier article.

Je signale donc, tout d'abord que nous nous trouvons en présence de deux attitudes, dont [M. Woolliams.]

l'une, adoptée par le ministre de la Justice (M. Turner), qui a gracieusement dirigé la discussion du bill pour le secrétaire d'Etat (M. Pelletier), et l'autre...

L'hon. M. Pelletier: Le député me permet-il de lui poser une question? Voudrait-il lire la phrase qui suit la partie qu'il a citée de ma déposition au comité?

M. Woolliams: Je le ferais volontiers, mais mon discours est tout préparé et dactylographié. Si le ministre a dit quoi que ce soit qui diffère de ce que j'ai dit, je suis tout disposé à lui permettre de le lire, car je ne voudrais rien inscrire au compte rendu qui puisse induire la Chambre en erreur sur le sens de ses paroles ni présenter sous un faux jour son ambition quant à la mise en application de cette loi-ci.

L'hon. M. Pelletier: La première allusion a trait...

M. Woolliams: Le ministre aura l'occasion voulue de faire un discours. Jusqu'ici, nous n'avons entendu qu'un ou deux commentaires de sa part. Permettez-moi de poursuivre mes commentaires sur le passage que je vous citais, qui a suscité l'intervention du ministre.

Si le ministre estime que le commissaire n'est qu'un investigateur, les fonctions de ce dernier sont analogues, selon moi, à celles d'un agent de police ou de toute autre personne faisant fonction de détective—nous savons ce que fait un détective, il enquête—chargée d'enquêter sur un grief lorsqu'on a raison de croire qu'il y a eu infraction à une loi quelconque. La police fait alors enquête, s'il y a lieu de croire qu'il y a eu infraction au Code criminel. Un enquêteur se met à l'œuvre lorsque vous engagez un détective particulier pour voir ce qui se passe dans les chambres à coucher, lorsque l'adultère était le seul motif de divorce en vertu de l'ancienne loi sur le divorce. Voilà la fonction d'un enquêteur.

Voyons donc le rôle qu'a cet enquêteur inoffensif. Permettez-moi ici une simple question. Un enquêteur, un policier ou un détective peut-il, en vertu de la loi canadienne, convoquer des témoins? La Gendarmerie royale du Canada peut-elle convoquer des témoins? Ces enquêteurs peuvent-ils obliger les témoins à comparaître et à témoigner, verbalement et par écrit, sur la foi du serment? Assurément non. Dans ce cas, la déclaration reçue de cette manière serait déclarée irrecevable par n'importe quel tribunal compétent.

Un enquêteur peut-il forcer quelqu'un à produire des documents contre son gré, sans